



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
DREAL  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 04/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOTRACO**

24 Rue La Fontaine  
62119 Dourges

Références : 278-2025  
Code AIOT : 0007001558

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SOTRACO implanté 24 Rue La Fontaine 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOTRACO
- 24 Rue La Fontaine 62119 Dourges
- Code AIOT : 0007001558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTRACO exerce des activités de grenailage et d'application de peinture sur des structures métalliques pour le secteur du BTP industriel.

L'exploitation relève du régime de l'enregistrement pour l'application de peinture (rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Le site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 mai 2016.

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	combustibles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 7.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 3.1.5	Sans objet
3	installations	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 3.2.2	Sans objet
5	déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 5.1.2	Sans objet
6	déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 9.2.5	Sans objet
9	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 7.6.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance des rejets atmosphériques est effective. Les valeurs limites d'émission sont largement respectées. L'exploitant tient à disposition un stock de filtres pour ces installations, leur remplacement semestriel est effectif. Les constats ne conduisent pas à proposer de sanctions administratives ni de suites pénales. L'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement les justificatifs et à réaliser les actions.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, liste des installations autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre est :380 kg/ jour
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fait part d'un début d'année difficile avec une baisse de 30 % d'activité par rapport à 2024. Aucun changement de l'exploitation n'a été formulé, ni réalisé et ni envisagé. L'inspection a fait de la pédagogie et a rappelé les dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a consommé 60.000 l de peintures en 2024 sans pouvoir distinguer la part consommée sur site et celle sur chantier. En séance, il s'est engagé à justifier la quantité de peinture journalière mise en œuvre au sein de son atelier.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Justificatif de la quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre au sein de son atelier. (les coefficients à appliquer sont détaillés dans le libellé de la rubrique 2940 dans la nomenclature des ICPE)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : émissions de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, opérations de grenailage
<b>Prescription contrôlée :</b>  toutes les dispositions sont prises pour que les opérations de grenailage réalisées sur site génèrent le minimum de poussières à l'extérieur du site.
<b>Constats :</b>  Constat d'un affichage d'une consigne sur la porte de la zone de grenailage. Constat d'une fin d'une opération de grenailage et de la sortie des produits traités, Pas de poussières émises par la porte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement associé

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>système de traitement équipant le rejet de l'installation de grenailage manuelle et celle de peinture</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Constat d'un stock de filtres pour la grenailleuse et pour le mur d'aspiration.  Constat de la traçabilité effective du changement de filtre cyclone de la grenailleuse (18 avril 2025 et du prévisionnel le 01 novembre 2025).  Présentation d'un devis et de la facture (avril 2025) pour la fourniture et la pose de filtres pour les 2 installations avec une fréquence semestrielle (mars avril et octobre novembre).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : autosurveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 9.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une surveillance des rejets atmosphériques telle que définie à l'article 3.2.3 (c'est-à-dire poussières issues de la cabine de grenailage manuelle) du présent arrêté est réalisée au moins tous les ans par l'exploitant</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présentation des rapports d'autosurveillance pour les années 2023 (15/12/2023) et 2024 (07/11/2024).  Respect de la fréquence et des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux.  L'inspection a rappelé l'obligation de la transmission de l'autosurveillance commentée par l'exploitant conformément à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.  Le rapport indique que la trappe d'analyse du conduit n'est pas conforme à la norme NFX44-052, qui ne remet en cause la conformité des résultats obtenus au regard de l'éloignement avec les VLE (résultats 1,49 et 1,52 pour une vle fixée à 100 mg/Nm3 et 0.0215 kg/h pour une vle de flux fixée à 1 kg/h).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Travaux de conformité de la trappe d'analyses à la norme NFX44-052.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 5.1.2</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  séparation des déchets selon leur dangerosité
<b>Constats :</b>  Vu le tri très organisé contrairement au constat fait en 2022. Constat d'absence de mélange dans la benne cartons.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 9.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  déclaration annuelle GEREP
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP au titre de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : combustibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  détection automatique d'incendie au droit du stockage de carburants
<b>Constats :</b>  Constat de la présence d'un détecteur au droit de la cuve de stockage de carburants. En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son entretien et de sa maintenance. Présentation du rapport de vérification annuelle 2024 de la centrale incendie. Respect de la prescription de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Justificatif de l'entretien, de la maintenance et son opérationnalité du détecteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Plusieurs réserves en eau incendie, reliées entre elles, pour un volume total de 240 m3
<b>Constats :</b>  Constat de la présence de 4 cuves aériennes montées en série et en eau (ouverture d'une vanne au pied de la cuve de 60 m3). Constat de l'affichage de la capacité de chaque cuve. Le tube de niveau, installé sur la cuve de 60 m3, n'est plus translucide.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Remplacement du tube de niveau
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Contrôle annuel par une personne compétente
<b>Constats :</b>  Par sondage, constat de la présence d'extincteurs, vérifiés annuellement (15/01/205) et libres d'accès. Constat de la présence d'un kit antipollution libre d'accès, et de son affichage associé dans le bâtiment de stockage de peinture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite